



M. Gabriel ULLMANN, président de la
commission d'enquête

Mairie de Saint-Clair-sur-Galaure

96 Rte de la Vallée, 38940

SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE

Grenoble, le 21/02/2025

Réf.: PhD/EB/HT/AD, n°5

**Objet : Montfalcon - Saint-Clair-de-Galaure - demande d'autorisation environnementale pour
un projet de parc éolien - enquête publique - avis de FNE Isère**

Monsieur le président,

France Nature Environnement (FNE) Isère est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises.

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une attention toute particulière à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Aussi, nous nous permettons, par la présente, de vous faire part de nos observations concernant le projet de parc éolien sur les communes de Montfalcon et Saint-Clair-de-Galaure, actuellement soumis à enquête publique.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 1

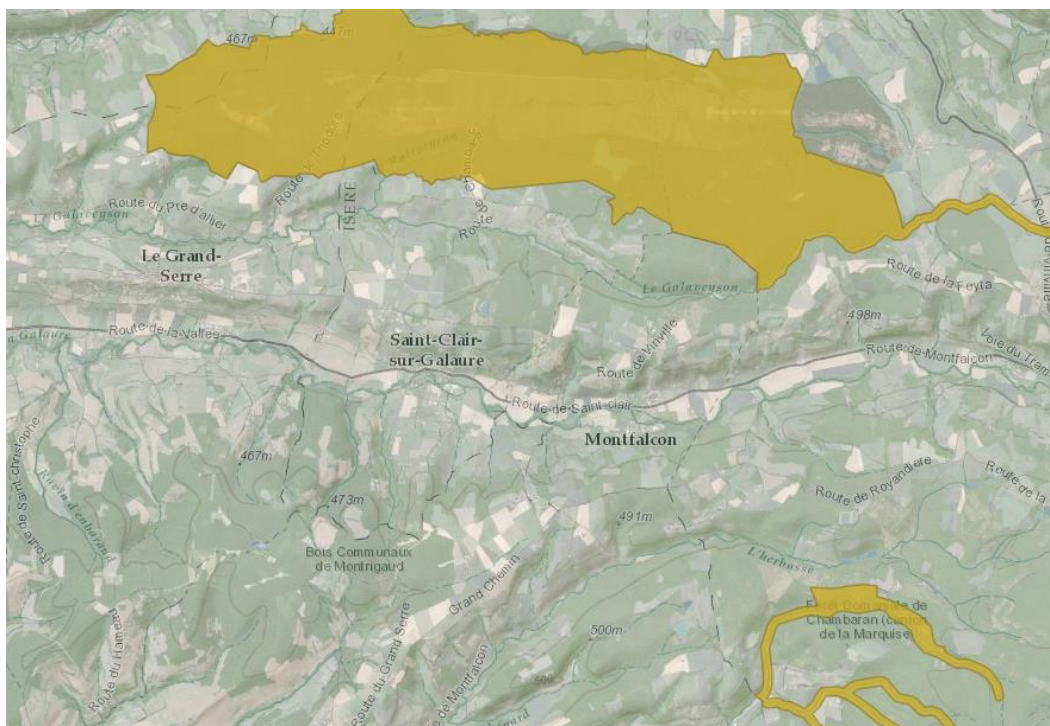
CONTEXTE

UN PARC PROJETÉ DANS UN SECTEUR À FORTS ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Le projet soumis à enquête publique est la construction d'un parc éolien composé de 10 éoliennes de 3 MW. Chaque éolienne dépasserait 90 m de hauteur et leur pôle mesurerait environ 58 m de longueur. L'ensemble comprendrait également deux postes de livraison électrique de 30 m² chacun. Ces installations permettraient de produire annuellement 59,8 Gwh d'électricité.

Le projet devrait être implanté sur le plateau des Chambarans, sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et de Montfalcon. **Le choix du site d'implantation du projet a retenu particulièrement notre attention, dans la mesure où la zone présente de forts enjeux écologiques concernant la préservation de l'avifaune et de la chirofaune.**

Le site est compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 "Chambarans" et se trouve à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 "Plateau de Chambaran", mais également du site Natura 2000 "Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran" (n°FR8201726). Ce site Natura 2000 a été désigné, notamment en raison de la présence de nombreuses espèces de chauves-souris, dont 8 espèces d'intérêt communautaire.



Site Natura 2000 Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran (zone spéciale de conservation, n°FR8201726) - Extrait cartographique de l'INPN, le 18/02/2025 ([Espaces naturels](#))



Notons que le projet de parc éolien n'apparaît pas parmi les projets d'aménagement identifiés par le document d'objectifs Natura 2000 de 2009.

Par ailleurs, le lieu d'implantation du projet est localisé à proximité d'un **couloir de migration majeur pour les oiseaux** et la plaine de la Bièvre fait l'objet d'un plan local de conservation pour préserver plusieurs espèces patrimoniales (Busard cendré, l'œdicnème criard et le petit gravelot, le crapaud calamite et le pélodyte ponctué).

Les éoliennes devraient être implantées en lisière de forêt.

LES MULTIPLES IMPACTS DU PROJET

Le chantier du projet s'étendra sur 10 ha et l'emprise finale du parc s'étendra sur 6,1 ha. D'après l'étude d'impact, la réalisation du projet se traduira par le **défrichement de 5,34 ha de bois** (chênaies-charmaies, hêtraies-chênaies, taillis de châtaigniers) et la **destruction de 1385 m² de zones humides**.

Le projet aura également un impact sur les terres agricoles (jusqu'à 3 ha en phase chantier et 1,7 ha en phase d'exploitation) et les milieux ouverts herbacés (0,91 ha de prairies de fauches).

Les travaux de défrichement pourraient accroître le risque de glissement de terrain.

Le projet aura un **impact (destruction ou perturbation) certain ou probable sur les spécimens de 40 espèces protégées ou leurs habitats** : 7 espèces d'amphibiens, 17 espèces d'oiseaux et 16 espèces de chiroptères.

Les spécimens de 10 espèces protégées pourront être capturés / déplacés : 1 espèce d'insecte, 8 espèces de reptiles et 1 espèce de mammifère.

Enfin, **les spécimens de 67 espèces ou leurs habitats pourraient potentiellement être affectés par la projet** : 59 espèces d'oiseaux, 2 espèces de mammifères et 6 espèces de chiroptères.

ETUDE DES PROJETS ÉOLIENS PAR FNE : UNE APPROCHE PRAGMATIQUE

Le mouvement de FNE est favorable au développement des énergies renouvelables. Augmenter la part d'énergie produite par l'éolien peut nous permettre de réduire notre dépendance aux énergies fossiles et fissiles. **Mais cette perspective est souhaitable, sous réserve qu'elle soit accompagnée de politiques visant à réduire notre consommation en énergie.** Or, telle ne semble pas être la trajectoire actuelle.

Par ailleurs, - quels que soient les enjeux attachés au développement des énergies renouvelables -, **tout nouveau projet d'infrastructure ne peut être réalisé au détriment des enjeux liés à la préservation de la biodiversité de nos territoires. Le développement de l'énergie éolienne doit se faire en évitant au maximum les impacts sur l'environnement.**

C'est la raison pour laquelle, au stade de l'élaboration des projets, il convient d'éviter les sites à enjeux de biodiversité et d'appliquer - rigoureusement - à toutes les phases du projet, la doctrine

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 3



“Eviter - Réduire - Compenser” (ERC). Préalable indispensable à la mise en œuvre de cette approche : une étude d’impact de qualité.

FNE Isère a étudié le projet de parc éolien à l’aune de ces critères, en utilisant notamment certains volets de la grille d’évaluation élaborée par notre fédération nationale (Eoloscope terrestre : [Eoloscope terrestre | France Nature Environnement](#)).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE (rubrique n°2980-1), à autorisation loi sur l’eau (rubriques n°2150, seuil d’autorisation et n°3310 seuil déclaration), à autorisation de défrichement et à demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées. Le projet est également soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

SUR LE PLAN ÉNERGÉTIQUE : UN PROJET DONT L'INTÉRÊT DOIT ÊTRE APPRÉCIÉ À SA JUSTE VALEUR

UNE PRÉSOMPTION DE RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR RÉFRAGABLE

La puissance totale maximale du futur parc éolien est évaluée à 30 MW. Toutefois, la **puissance moyenne du parc est uniquement de 6,83 W**, puisque la production annuelle estimée est de 59,8 GWh/an.

$$59\,800 / 365 / 24 = 6,83\text{ W}$$

Suite à la réforme de 2023 visant à accélérer la production d’énergies renouvelables, les projets d’installation éolienne terrestre, dont la puissance prévisionnelle de l’installation est supérieure ou égale à 9 MW, sont présumées présentées une raison impérative d’intérêt public majeur (Code de l’énergie, art. R. 211-2).

Notons que cette réforme est assez contestable dans la mesure où le critère retenu pour rendre les installations énergétiques éligibles à cette présomption est la puissance et non la production d’énergie prévisionnelle.

La puissance, qui s’exprime en watt, est le produit entre l’intensité du courant et sa tension. Comme l’indique EDF : *“Si l’on prend l’image d’un tuyau d’eau, la puissance électrique serait équivalente à la pression dans le tuyau quand le robinet est fermé (tension) multiplié par le débit d’eau quand le robinet est ouvert (intensité).”*

Mais la puissance prévisionnelle ne permet pas d’estimer la production prévisionnelle de l’installation. Les installations éoliennes produisent de l’énergie par intermittence. Lorsque que la puissance du vent n’est pas suffisante pour faire tourner les pales ou lorsque le dispositif de bridage est activé, les éoliennes ne produisent plus d’électricité.

¹ <https://www.edf.fr/groupe-edf/comprendre/electricite-au-quotidien/essentiels/volt-watt-ampere-les-unites-en-electricite>



La puissance prévisionnelle ne permet donc pas d'estimer la quantité d'énergie produite par l'installation et par conséquent, ne permet pas d'apprécier son rendement avec celui des autres installations.

En résumé, un parc présentant une puissance prévisionnelle élevée ne signifie pas nécessairement qu'il produira une grande quantité d'énergie sur l'année.

Aussi, s'en tenir à cette seule présomption reviendrait à délivrer des dérogations à la réglementation espèce protégée, à des projets qui contribuent très faiblement à la production d'énergie électrique et qui, par conséquent, ne présentent pas nécessairement de raison impérative d'intérêt public majeur.

Au titre du principe de non régression, cette présomption ne peut être irréfragable. Il convient donc de s'attarder un instant sur ce point.

UNE INSTALLATION QUI CONTRIBUERAIT FAIBLEMENT À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE TOTALE

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire indique :

"Avec une production estimée à 59,8 GWh/an qui correspond à environ 2 % de la production d'énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit 30 800 GWh, en 2019, le présent projet éolien participe pleinement à l'objectif affiché dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes d'augmenter la production d'énergies renouvelables de 54% à l'horizon 2030 et 100% à l'horizon 2050." (EI, p. 15)

Manifestement, le pétitionnaire a commis une erreur d'un facteur 10. Si le futur parc produisait 59,8 GWh/an et que la production d'ENR en région AURA était de 30 800 GWh en 2019 : **la quantité d'énergie produite par ce parc représenterait seulement de 0,19 % de la production d'ENR produite annuellement** (en prenant comme référentiel les chiffres de 2019). Et non pas de 2 %.

$$59,8 \times 100 / 30\ 800 = 0,19 \%$$

Et la quantité d'énergie produite par ce futur parc représente une part extrêmement faible de la quantité d'énergie électrique produite en AURA. En 2019, 118,2 TWh d'énergie électrique (toutes sources d'énergie confondues) ont été produits en AURA. Si on prend comme référentiel ce chiffre, **la quantité d'énergie produite par le parc représenterait uniquement 0,05 % de la production d'énergie électrique totale en AURA.**

$$59,8 \times 100 / 118\ 200 = 0,05 \%$$

Le SRADDET AURA (p. 122) fixe comme objectif d'atteindre d'ici 2030, 4 807 GWh d'énergie électrique produite via l'éolien. Cela signifie que **le futur projet de parc contribuerait à la poursuite de cet objectif uniquement à hauteur de 1,2 %.**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISÈRE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 – isere@fne-aura.org – www.fne-aura.org/isere 5



$$59,8 \times 100 / 4\ 807 = 1,2 \%$$

Il faudrait donc près d'une centaine de parcs similaires pour espérer atteindre cet objectif d'ici 2030.

Le SRADDET AURA (p. 122) fixe comme objectif d'atteindre d'ici 2030, 90 846 GWh d'énergie électrique produite de manière renouvelable. Cela signifie que **le futur projet de parc contribuerait à la poursuite de cet objectif uniquement à hauteur de 0,7 %**.

$$59,8 \times 100 / 90\ 846 = 0,07 \%$$

EAU

HYDROLOGIE et HYDRAULIQUE

Concernant les volets hydrologie et hydraulique, les principaux enjeux du projet concernent les impacts possibles sur le fonctionnement hydrologique du ruisseau du Galaveyson, en particulier, par une augmentation du ruissellement lors des travaux et par l'aménagement des pistes d'accès.

L'étude hydraulique s'appuie sur l'analyse de 29 sous-bassins versants et pour différentes périodes de retour des précipitations. Les méthodes d'estimation des débits sont classiques et bien appliquées. Des aménagements hydrauliques (fossés et noues) sont proposés pour limiter l'impact des plateformes des différentes éoliennes sur les écoulements superficiels.

Le risque d'inondation par remontée de la nappe ou par débordement du torrent semble très faible à inexistant.

FNE Isère recommande que le maître d'ouvrage réalise l'ensemble des aménagements hydrauliques prévus par le bureau d'étude durant la phase critique des travaux.

HYDROGÉOLOGIE

Le principal enjeu concerne le risque de pollution de l'aquifère régional, situé dans la formation géologique dite des molasses du Miocène. Celui-ci est une ressource en eau essentielle pour l'alimentation en eau potable de la population de cette région.

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu lors de la phase des travaux.

Aucune étude spécifique n'a été réalisée sur ce volet, sans doute par manque de données sur le site. Le niveau piézométrique de la nappe aquifère du Miocène est à une profondeur de 50 à 60 m sous le site d'implantation des éoliennes. Cependant, cette profondeur n'a pas été déterminée précisément, le site n'a pas été instrumenté (piézomètres).

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 6



Le torrent du Galaveyson n'alimente pas l'aquifère principal des molasses Miocène, car une formation marneuse et argileuse située au-dessus de la molasse joue comme une barrière hydraulique.

L'impact final du projet sur les eaux et les écoulements souterrains semble donc négligeable, mais sans avoir été caractérisé avec précision.

FNE Isère préconise qu'une étude hydrogéologique complète soit menée, afin de s'assurer du niveau de la nappe, afin notamment d'éviter tout risque de pollution via les noues.

DES MESURES COMPENSATOIRES INADAPTÉES POUR COMPENSER LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Le projet impactera 1385m² de zones humides après application des mesures d'évitement et de réduction. Cette surface peut paraître infime au regard des 12,68 ha de zones humides identifiées. Mais dans le cadre de la journée mondiale des zones humides, **FNE Isère pointe ici encore la perte de ces milieux inestimables.** Les zones humides sont des zones particulièrement sensibles et très importantes sur le plan écologique. **Les projets éoliens doivent donc éviter ces zones.**

FNE Isère agit pour sensibiliser le grand public sur ces milieux exceptionnels et les défendent dans les commissions et instances de décision. FNE Isère dénonce les menaces de destruction de ces milieux qui sont des réservoirs de biodiversité.

La zone d'implantation du projet accueille environ 12 ha de zone humide. La réalisation du projet va se traduire par une destruction de 1385 m² de zone humide.

Afin de compenser cette destruction, EDF a choisi de "restaurer" en zone humide une parcelle de 2 900 m², qui comprenait anciennement un boisement de pins sylvestre. Mais EDF indique : « *Les fonctions observées au niveau du site de compensation sont similaires à celles observées sur les zones humides impactées.* ».

En clair, ce site de compensation est déjà une zone humide et donc incluse dans les 126761 m² identifiés par le porteur de projet.

Dans ces conditions, la surface en nature de zones humides (primitivement chiffrée à 126761 m²) aura régressé de 1385 m² avec comme compensation l'augmentation de la fonctionnalité de « réservoir de biodiversité » de 2900 m² de ces 12676. In fine, la surface de zone humide aura régressé après la réalisation des mesures compensatoires.

$$126761-1385 = 125376 \text{ m}^2 \text{ de zone humide}$$

Les dispositions du SDAGE concernant la compensation des zones humides ne sont pas respectées.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 7



Par ailleurs, **le site de compensation choisi est proche de la zone humide impactée. Elles vont avoir un effet attractif pour la faune aviaire et les chiroptères. Elles risquent de les piéger.**

FNE Isère recommande au maître d'ouvrage de bien s'assurer que le personnel est correctement informé et qu'il respecte le balisage mis-en-place pour limiter les impacts sur les zones humides, lors de la phase des travaux. Les travaux de coupe devront être réalisés en fin d'été, début d'automne comme préconisé par BIOTOPE. FNE Isère pense que des contrôles doivent être menés pour s'en assurer.

FNE Isère aimerait que le suivi des mesures compensatoires sur 30 ans s'accompagne de mesures correctives immédiates si les mesures mises en place étaient insuffisantes.

BIODIVERSITÉ

ABSENCE DE RECHERCHE SÉRIEUSE D'ALTERNATIVE DANS LE CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET

Le choix du lieu d'implantation du projet est un point déterminant dans l'appréciation de l'acceptabilité du projet. Car le pétitionnaire, à cet égard, doit répondre à plusieurs obligations.

Tout d'abord, au titre de la doctrine ERC, il doit **choisir un lieu qui permette de réduire au maximum les impacts de l'environnement. L'exécution de cette obligation doit transparaître à travers l'étude d'impact.** Le pétitionnaire a notamment l'obligation de décrire les solutions de substitution raisonnables qu'il a examinées et d'indiquer les principales raisons ayant motivées son choix. Ces raisons ne peuvent relever uniquement de considérations sociales, économiques et techniques. Le code de l'environnement est particulièrement explicite sur ce point. **Cette décision doit notamment reposer sur "une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine"** (Code de l'environnement, art. R. 122-5, II). Et cette comparaison doit apparaître dans l'évaluation environnementale.

Mais en l'espèce, cette obligation d'éviter autant que possible les impacts sur l'environnement à travers le choix du lieu d'implantation du projet est renforcée, dans la mesure où le projet est soumis à une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Le projet pourrait bénéficier d'une telle dérogation, seulement en l'absence de solution alternative satisfaisante (Code de l'environnement, art. L. 411-2). **Par conséquent, le pétitionnaire doit non seulement comparer les impacts des différents projets sur les espèces protégées ; mais également choisir le projet permettant d'éviter et/ou de réduire au maximum les impacts sur ces espèces et leurs habitats.**

En effet, il convient ici de rappeler que la délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ne doit intervenir qu'en dernier recours. Cet acte administratif n'est pas une autorisation classique ; mais bien une dérogation.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISÈRE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 8



Seules une comparaison rigoureuse des projets et des raisons objectives justifiant le choix réalisé doivent permettre de regarder la condition "absence de solution alternative satisfaisante" comme étant remplie.

En ce sens, le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive "habitats" 92/43/CEE indique : *"l'évaluation du caractère satisfaisant ou non d'une solution de substitution, dans une situation donnée, doit se fonder sur des facteurs objectivement vérifiables, comme des considérations scientifiques et techniques. En outre, la solution finalement choisie, même si elle implique une dérogation, doit être objectivement limitée à ce qui est nécessaire pour résoudre le problème ou la situation spécifique."*

Il appert, en l'espèce, que le pétitionnaire ne répond pas à ces attentes. Ce point a d'ailleurs été par le CNPN dans son avis du 21/05/2024.

Seules des variantes très similaires du projet - implantées dans un même secteur -, ont été étudiées. Le dossier ne comporte pas de comparaison des impacts des différents projets sur les espèces protégées. Enfin, les atteintes causées à la biodiversité ne semblent pas avoir été un aspect déterminant dans le choix d'implantation du projet.

Le projet retenu est - comme cela a été indiqué précédemment - **implanté dans une zone à forts enjeux écologiques.**

D'après la cartographie des différents documents de planification, le lieu d'implantation du projet est situé au **carrefour de plusieurs corridors et réservoirs de biodiversité d'intérêt régional.**

D'après le SCOT du Grand Grenoble (PADD_SCoT, p33), la zone des éoliennes est située dans un réservoir identifié au niveau local.

Au niveau régional (SRCE), la zone du projet n'est pas directement dans le réservoir mais dans sa continuité directe et suit un corridor régional. Les éoliennes sont parallèles aux trajectoires principales de vol et de migration, mais situées dans un axe de migration connu au niveau local. Site d'autant plus sensible qu'il mélange milieu forestier et milieu humide.

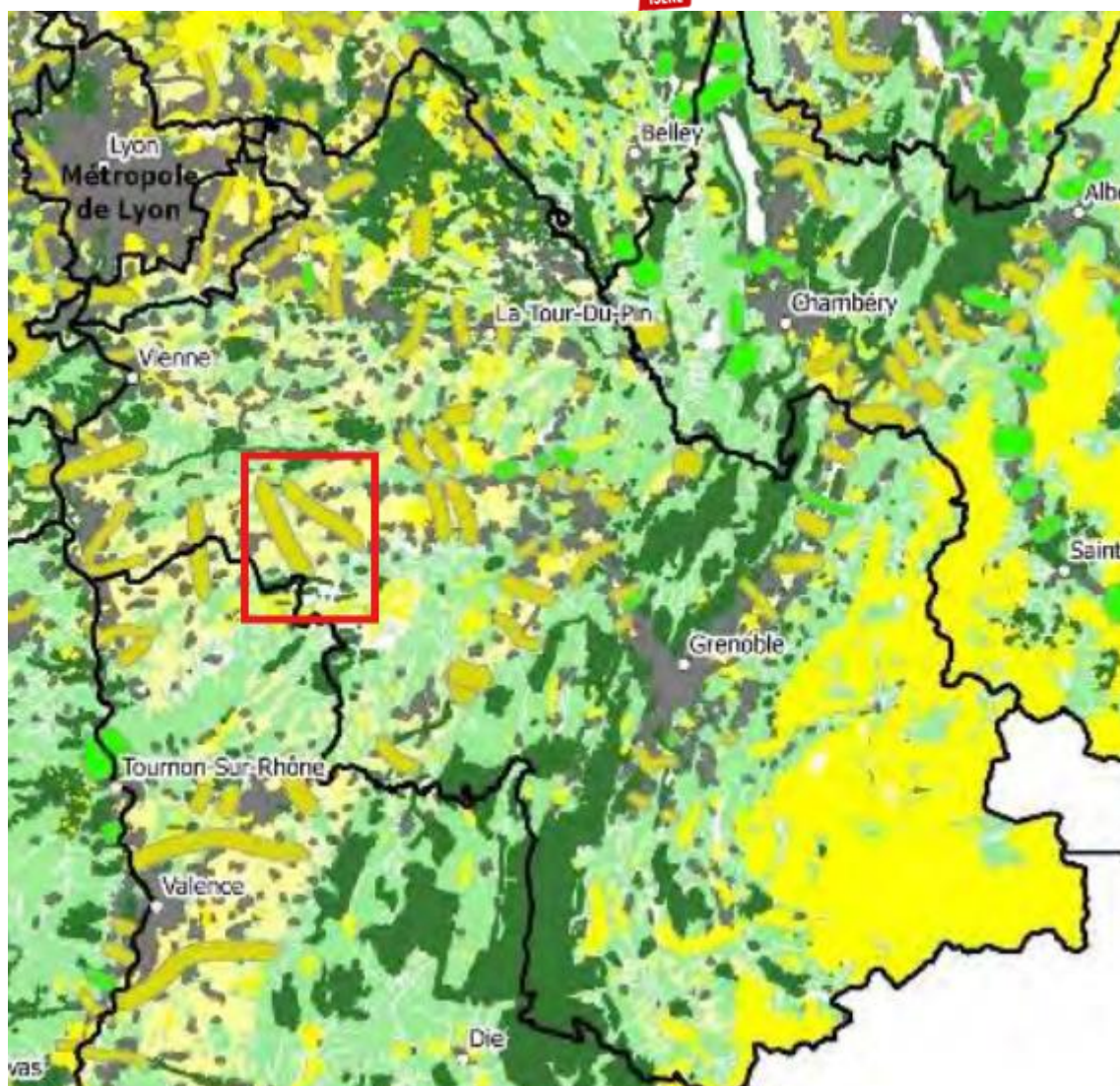
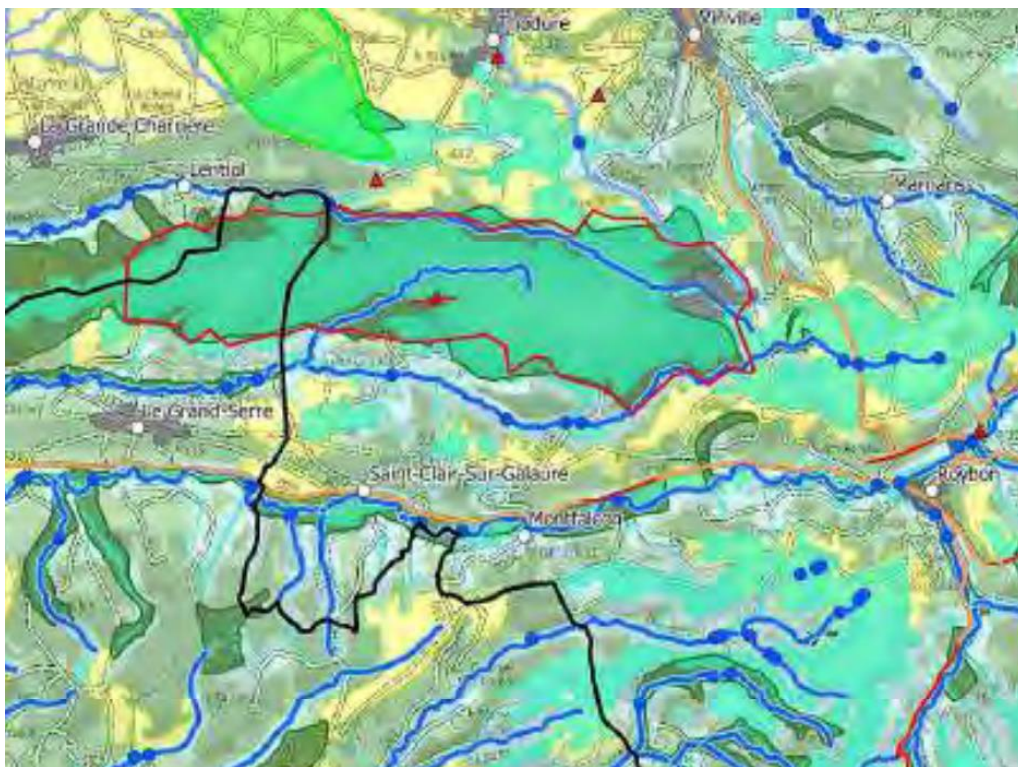
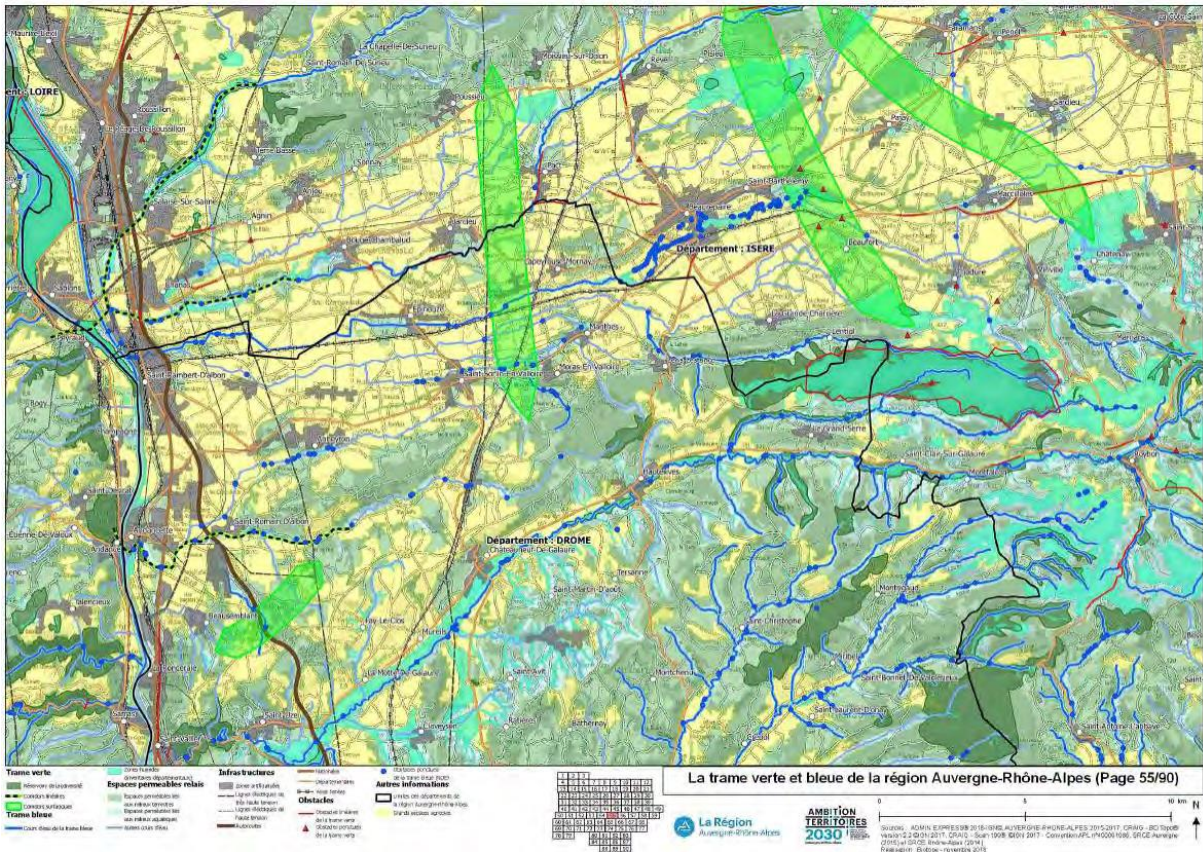


Illustration 29. Trame verte de la région Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET, p. 59)



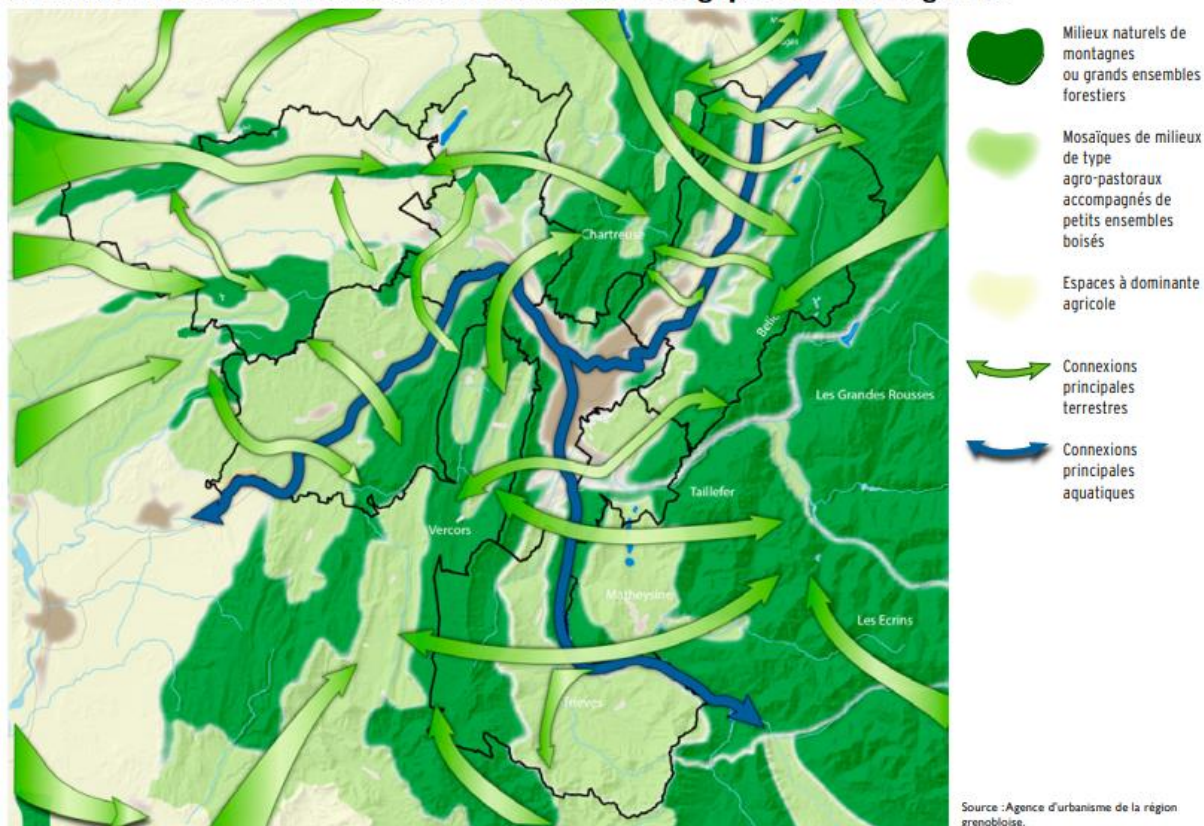
Annexe SRADDET, Atlas de biodiversité, p. 57

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél : 04 76 54 82 89 - isere@fne-aura.org - www.fne-aura.org/isere 11

Schéma des continuités naturelles de cohérence écologique d'intérêt régional.



SCOT du Grand Grenoble p. 33

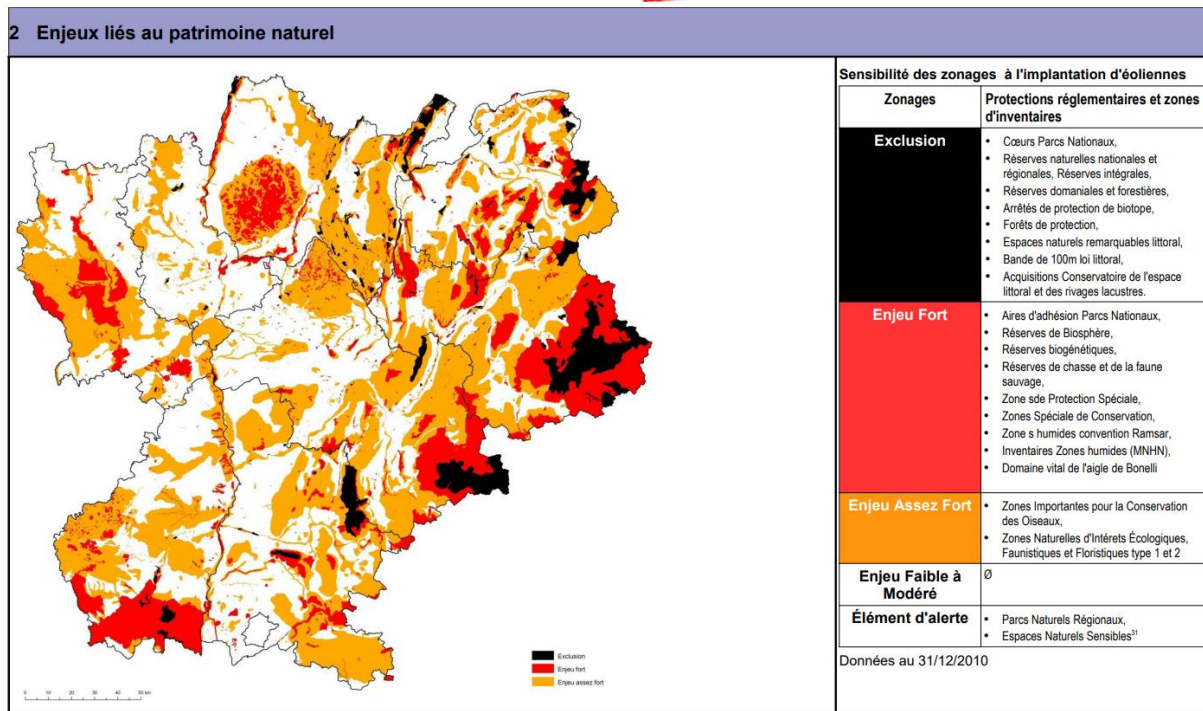


Schéma régional éolien RA, p. 125

Carte de synthèse des enjeux (données au 31/12/2010)

Le pétitionnaire lui-même relève que " l'aire d'étude élargie, [...], est située entre deux axes migratoires majeurs" (EI, p. 258).

Le projet est situé au niveau d'une crête qui concentre les courants et favorise le passage des migrateurs à basse altitude. 6 éoliennes sont situées dans des sites à enjeux forts pour les oiseaux.

L'implantation du projet aura un impact direct sur les espèces migratrices. Plusieurs espèces d'oiseaux migratrices protégées figurent parmi les espèces cibles de la demande de dérogation : Buse variable, Engoulevent d'Europe, Gobemouche gris, Gobemouche noir, Pouillot fitis, Roitelet huppé, Linotte mélodieuse, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir, Fauvette à tête noire, Roitelet à triple bandeau.

Par ailleurs, 2 éoliennes sont implantées dans des sites à enjeux forts pour les chiroptères, 6 dans des sites à enjeux moyens pour les chiroptères.

Il ressort du dossier que le pétitionnaire n'a pas cherché à éviter ces axes migratoires majeurs ; et plus généralement, n'a pas recherché un lieu d'implantation présentant des enjeux écologiques plus faibles.



LES INSUFFISANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'état initial et l'analyse des impacts présentent de nombreuses incomplétudes.

Il n'a pas été réalisé d'inventaire nocturne pour les oiseaux (juste crépusculaire, donc pas d'infos sur les migrateurs nocturnes).

Il n'a pas été réalisé de passage avant mai/juin/août pour la flore : certaines espèces patrimoniales ont pu ne pas être inventoriées, notamment des espèces de zones humides.

Il n'y a pas d'inventaire sur les bryophytes (espèces à enjeux en forêt).

Il n'y a pas d'inventaire sur les reptiles, malgré l'identification de deux espèces potentielles à enjeux (lézard vivipare + lézard des souches).

Pour les amphibiens, des passages ont été réalisés entre avril et juillet, alors que leur période d'activité débute dès février-mars (notamment pour les espèces forestières) et ce jusqu'à octobre.

Il n'a pas été réalisé de suivi à l'année sur l'herpétofaune. Les populations ne sont pas estimées. Il est mentionné : *"Le dénombrement des espèces réalisé ne constitue en aucun cas une estimation de la taille de la population, mais seulement le nombre d'individus observés en un temps donné. Ce nombre constitue à minima le nombre d'individus susceptibles d'être impactés directement par l'aménagement."*

S'agissant des chiroptères, la présence d'un boisement à proximité des futures éoliennes augmente les risques de collision. Un suivi acoustique a été réalisé à 70m de hauteur, 10m de hauteur et au sol. Ce suivi permet de s'approcher de la "zone à risque" lors de la période d'exploitation, mais pas totalement. En effet, pour certaines espèces la zone à risque est comprise entre 32,5 m et 150m. Or, la hauteur maximale des pales est de 150 m.

Enfin, **le pétitionnaire n'a pas analysé les impacts cumulés de son projet avec les trois autres parcs éoliens implantés à moins de 10 km du site.** Or, il est avéré que ces installations auront des impacts similaires sur l'avifaune et la chirofaune.



FNE Isère s'associe pleinement aux observations formulées par les différentes associations naturalistes de protection de l'environnement qui se sont exprimées dans le cadre de cette enquête publique ; notamment la LPO AURA et Gentiana.

De manière générale, FNE Isère trouve que le dossier présente de nombreuses insuffisances dans la prise en compte des enjeux écologiques. Le point le plus problématique - non régularisable - est le choix d'implantation du site.

Nous regrettons que les associations de protection de l'environnement n'aient pas été, au stade de l'élaboration du projet, associées aux réflexions du pétitionnaire concernant le choix d'implantation du projet.

Les politiques, ainsi que les différents dispositifs législatifs et réglementaires adoptés pour accélérer le développement des énergies renouvelables ne doivent pas conduire les porteurs de projet à ignorer les enjeux associés à la préservation des espèces et des habitats, dont l'état de conservation est défavorable.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, FNE Isère émet un avis défavorable au projet de parc éolien sur le territoire des communes de Montfalcon et Saint-Clair-de-Galaure.

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS
Président de FNE Isère